

MINUTE N°:

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



17e Ch. Presse-civile
N° RG : 17/05199

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT
rendu le 28 Mars 2018**

Assignation du :
09 Mars 2017

DEMANDEURS

xxx
1050 Bruxelles
BELGIQUE
ANGLETERRE

Représentés par Me Antoine TRILLAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #J0022

DEFENDEURS

S.A.
Y en qualité de directeur de la publication de Vanity Fair domicilié : chez
Société CONDE NAST

Représentés par Me Jacqueline LAFFONT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1305

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

[...] Vice-Présidente

Présidente de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président

[...], Juge

Assesseurs

Greffiers :

Virginie REYNAUD, Greffier aux débats

Viviane RABEYRIN, Greffier à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 29 Janvier 2018 tenue publiquement devant XXX qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 9 mars 2017 à la société [...] SA et à M. Z. à la requête de Madame Y., de Monsieur Z. et de M. X. lesquels, estimant qu'il avait été porté atteinte au respect dû à leur vie privée par l'article intitulé « l'Art du mouvement » et les photographies l'illustrant publiés dans le magazine Vanity Fair de juin 2016 paru en kiosques le 25 mai 2016, sollicitaient, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme la condamnation de la société [...] SA et de M. Z., directeur de la publication du journal "Vanity Fair" à verser solidairement à Madame Y. les sommes de 200.000€ en réparation du préjudice moral causé et de 100.000€ en réparation de son préjudice économique, à Monsieur Z. et Monsieur X. la somme de 10.000€ chacun en violation de leur droit à l'image et 10 000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que leur condamnation aux entiers dépens.

Vu les conclusions en réponse notifiées par RPVA le 18 octobre 2017 par la société [...] SA et M. Z. lesquels sollicitaient le débouté de Madame Y., Monsieur Z. et M. X. et leur condamnation solidaire à verser à la société [...] SA et M. Z. la somme de 8000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions n°1 signifiées par RPVA le 10 janvier 2018 par Madame Y., Monsieur Z. et M. X. par lesquelles ils maintenaient leurs demandes, modifiant seulement leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sur la base duquel il était sollicité la condamnation solidairement de la société [...] SA et de M. Z. à verser chacun la somme de 6000 euros à Madame Y. et la somme de 1000 € chacun à Monsieur Z. et à M. X., et concluaient au débouté de la société [...] SA et de M. Z. l'ensemble de leurs demandes en soulignant l'absence d'autorité de chose jugée au principal de l'ordonnance de référé rendue le 24 mai 2016.

Le 17 janvier 2018 la clôture des débats était prononcée et les conseils des parties entendus en leurs plaidoiries et avisés de ce que le jugement à intervenir serait prononcé par mise à disposition au greffe le 28 mars 2018.

I-RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame Y. poursuit le contenu d'un article inséré dans le numéro du magazine « Vanity Fair » de juin 2016 qui devait paraître le 25 mai 2016, parution qu'elle avait tenté de faire interdire par une procédure devant le juge des référés ayant donné lieu à une ordonnance en date du 24 mai 2016 la déboutant de sa demande d'interdiction de la publication du magazine comportant cet article et lui allouant à titre provisionnel un euro de dommages-intérêts, considérant qu'elle ne pouvait se prévaloir de manière non contestable d'un préjudice autre que de principe. C'est la réparation au fond de l'atteinte à sa vie privée caractérisée par la publication intervenue qu'elle poursuit donc par la présente procédure, à laquelle désormais s'associent Monsieur Z. et M. X., les fils nés de ses unions avec M. B AJ et X., sollicitant que soit constatée l'atteinte à leur vie privée et à leur droit à l'image à raison de l'article et /ou des photographies les concernant et la réparation du préjudice résultant de la violation de leur droit à l'image motivée plus particulièrement par la publication de l'une des photographies illustrant l'article.

L'article intitulé « l'art du mouvement » occupant les pages 118 à 127 du magazine dont quatre pleines pages de photographies, s'annonce avec une double page représentant une photographie d'Y, galeriste du monde de l'art contemporain, chez elle à Paris en mars 2016 devant une oeuvre d'art dont il est précisé dans un encart qu'elle est la propriété de la « collection XXX, » et la mention selon laquelle: "Rien n'arrête Y, Madame Y à l'état civil.

X. analyse la manière dont cette galeriste qui voit grand s'est construit, depuis la fin des années 1980, une place à part sur le marché de l'art. D'une main de fer dans un gant de velours".

Plusieurs passages semblent avoir cristallisé l'indignation de la demanderesse se sentant atteinte dans sa vie privée, et trahie par la journaliste à laquelle elle avait accordé des entrevues.

L'article relate tout d'abord qu'en 1989, alors qu'elle est « mariée depuis cinq ans à un distingué capitaine d'industrie nommé B AJ », elle a été contactée par X., qui lui a proposé, en ces termes, de rencontrer l'artiste James TURRELL aux Etats-Unis : "Pourquoi tu ne viendrais pas avec moi ? Ton mari va être furax, mais c'est la chance de ta vie ". Il poursuit ainsi avec l'arrivée de la demanderesse et de X. aux Etats-Unis : « Elle sait que cette période de sa vie n'est qu'une transition, qu'elle ne va pas rester 'dans ce statu quo', selon ses mots. A leur arrivée en Californie, tout s'emballe. X., joint par téléphone, ... raconte : 'A l'hôtel, on couche ensemble. Et le lendemain, sur la route de Flagstaff, juste avant d'arriver au cratère Roden situé en plein désert, on se dit qu'en fait, c'est une exposition qu'il faut qu'on lui propose. On a dit à Turrell qu'on avait un lieu magnifique à Paris et qu'on voulait lui prendre quelques pièces pour les montrer. Il nous a fait confiance.' Le coup de bluff se transforme en coup de génie. Quelques mois plus tard, un soir de novembre 1989, les fiancés du volcan ouvrent les portes de la galerie Froment et E avec l'exposition James Turrell : Un peu plus près du ciel. »

Il précise ensuite, filant toujours la métaphore du mouvement tant sur le plan professionnel que personnel, annoncée par le titre « l'art du mouvement », après un intertitre: « Le mouvement plutôt que l'enfermement »: « La vie d'Y ressemble aussi à un grand collage cubiste en perpétuelle évolution. Un tableau truffé d'énigmes et de signes cachés: cinq maris, quatre enfants, trois galeries à Paris, Bruxelles et Londres. Et bientôt une quatrième adresse à New York, annoncée pour l'automne. Le tout, construit de manière organique, sans stratégie- »quoique...«, prétendent les jaloux- et toujours sur le fil... on sent qu'il ne faut pas grand chose pour que tout vole en éclats. Ce n'est pas l'argent qui l'intéresse, c'est l'étape d'après, le mouvement ».

Après des développements consacrés aux origines familiales d'Y (fille du couturier X. dont le frère a disparu à X, lui-même fils d'un tailleur pour dames oeuvrant dans l'appartement familial du [...]), et de la petite fille d'un grand mandarin du Nord du Vietnam arrivée à Paris au début des années 50) et à ses premières expériences professionnelles, y compris dans une galerie d'avant-garde du XIII^{ème} arrondissement, et avant la relation de sa rencontre avec Y Q, sont rapportés des propos de R S, directrice de la FIAC, supposée s'exprimer en ces termes: "A l'époque où elle a divorcé

de N, dont elle avait été très amoureuse, elle est venue dans ma galerie m'acheter une photo de Zoe C, une de mes artistes... C'était l'image d'un graffiti sur un mur où était gravé, près d'un coeur en flamme: 'the heart is a lonely hunter' (le coeur est un chasseur solitaire) en référence au livre de Carson Mc Cullers. Cette image faisait écho à sa tristesse.

Quelques années plus tard, alors qu'elle avait déjà rencontré Y elle est revenue m'acheter une oeuvre de la même artiste, un autre graffiti avec cette inscription: 'I love you P'. Je sais aujourd'hui que les deux photos sont accrochées ensemble, chez eux à Bruxelles'. « Il y a eu le »p« de E, puis le »p" de Q.

Après un intertitre :« une geisha » se trouve évoqué le rôle d'Y auprès successivement de X., (fils de l'architecte d'intérieur Andrée E) et de Y Q, (petit fils de ... , en ayant hérité très jeune après le décès prématuré de son père Z), tous deux ayant été selon l'article en proie aux addictions: S'agissant de Y Q, il est indiqué :« il a rencontré H qui affronte ses séjours en cure de désintoxication, ses rechutes, ses doutes. Elle fait face coûte que coûte », non sans rapporter un peu plus loin que selon H: « Mon mari tient à préserver son intimité et sa vie privée ». Suit une comparaison entre les caractères de X. et de Y Q « Poète et éditeur à ses heures, il est plus timide et moins vibronnant que X., mais c'est aussi un personnage. 'H aime les caractères forts, pas les figurants », pointe le commissaire d'exposition U V ... et si son mariage avec Y tient depuis quinze ans, c'est forcément parce qu'elle ne s'ennuie pas, soutient l'entourage proche. Elle est comme ça H, si elle ne s'amuse pas rien ne la retient. Si Y avec les mêmes 800 tableaux (de ...) avait été un petit piteux sans sensibilité, elle ne se serait pas arrêtée, assure X.. Ce qui est drôle poursuit-il, c'est que si on mettait tous ses maris derrière une glace sans tain, on verrait qu'aucun n'est interchangeable. Elle nous a tous choisis pour une raison particulière dans sa vie".

Cet article est illustré de plusieurs photographies d'oeuvres d'art dont les portraits de X. et d'X par ... faits d'assiettes brisées respectivement en 1988 et 2015 (p 126) ainsi que de photographies en couleur (p121) posées d'artistes évoqués dans l'article, d'une photographie de X., d'autres représentant Y avec des artistes qu'elle expose, avec un galeriste new-yorkais, d'une photographie en couleur en pleine page (p 123) d'Y posant devant un autoportrait d'Alex Israël, d'une photographie en noir et blanc avec son époux X. en 2014 le soir du Nouvel an (p 125). En vis à vis de cette dernière photographie en noir et blanc, figure en page 125 du magazine une photographie également en noir et blanc la représentant en 2002 avec A et Z., alors jeunes adolescents, ce dernier tenant dans ses bras Olga et ... , jumeaux issus de son union avec Y Q sous lesquelles figure la légende: « famille contemporaine ».

II DISCUSSION

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers. La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

La liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

Sur les atteintes à la vie privée d'Y

Si Madame Y. demande, aux côtés de Monsieur Z. et de Monsieur X. que soit constatée l'atteinte portée à leur vie privée du fait de la publication dans le magazine « Vanity Fair » de l'article intitulé « l'art du mouvement » et/ou des photographies les concernant, il résulte de la motivation de ses écritures qu'elle n'excipe pas d'une atteinte à son propre droit à l'image, ni d'une atteinte à sa vie privée résultant des photographies reproduites, ne contestant pas avoir autorisé les photographies ni leur reproduction, y compris celle où figurent à ses côtés Z. et X., laquelle n'a pu être publiée, comme relevé par les défendeurs, que parce que remise par Madame Y. à la journaliste, tel qu'il résulte en particulier de leur pièce n° 1 (s'agissant du courriel en date du 18 mars 2016 de transmission de photographies et légendes de Madame AC AD à Madame X. AF) mais qu'elle se prévaut seulement à l'atteinte portée à sa vie privée.

La demanderesse fait valoir à cet égard qu'en prétendant qu'elle aurait eu une relation intime avec X. alors qu'elle était mariée avec X, l'article en cause a porté atteinte au respect dû à sa vie privée, et se trouve d'autant plus attentatoire qu'il laisse entendre qu'elle aurait été prête à tromper son

époux avant même que cela ne se produise, et entretenait des relations ambiguës avec X., qu'elle fréquentait pour des raisons professionnelles; que le passage relatif à l'acquisition de deux photographies de Zoé C est également attentatoire à sa vie privée du fait de l'évocation de ses sentiments envers X., susceptible de faire accroire à son époux actuel, Y Q, qu'un premier tableau accroché à son domicile symboliserait ses sentiments de tristesse lors de sa séparation d'avec son ex -époux X., tandis que le second pourrait par la formule « I love you P », faire allusion à son amour pour son précédent époux (P comme E), plutôt qu'à son amour pour lui, X. (P comme Q); que l'évocation de ce qu'elle a dû affronter les conséquences de l'état de santé de M. Y Q et particulièrement ses séjours en cure de désintoxication, ses rechutes, ses doutes, partie des difficultés de sa vie conjugale, relèvent de l'intimité de sa vie privée, et est source de crispations dans son couple tant elle est mal vécue par son époux, lequel n'a pu se joindre à la présente procédure en raison de la contrariété engendrée par cet article .

Les défendeurs font valoir que ne pouvait être évoqué le parcours professionnel de Madame ... sans que soient évoqués certains éléments de sa vie privée, et particulièrement l'ouverture de sa galerie avec X. qu'elle allait épouser; qu'au moment de la parution de l'article de « Vanity Fair », Madame A était divorcée de longue date d'avec M. B si bien que l'article ne saurait avoir aucune incidence à cet égard; que Madame ... ne peut se prévaloir d'une atteinte à sa vie privée résultant des propos rapportés de Madame R S relativement à deux photographies de Zoe C, laquelle n'avait pas été évoquée devant le juge des référés, d'autant que M. Y Q, qui serait le premier touché par cette prétendue atteinte n'est pas partie à la procédure; que les éléments relatifs à la santé de M. Y Q ne relèvent que de la vie privée de ce dernier; que la photographie incriminée par Z. et X. avait été fournie par l'assistante de Madame ... , ce qu'ils ne peuvent ignorer, ayant le même conseil que leur mère;

Il convient au préalable d'observer que si Madame ... s'est prêtée à un article sur sa trajectoire professionnelle et personnelle, ces deux aspects étant à certains égards liés, en escomptant qu'il soit favorable à la visibilité de sa nouvelle galerie devant s'ouvrir à New York, a elle-même fait transmettre des éléments pour l'illustrer, et s'est vu soumettre pour vérification le 4 avril 2016 certains de ses propos retranscrits par la journaliste, elle n'a pas pour autant renoncé à se prévaloir des atteintes qui seraient portées à sa vie privée par l'article, qu'elle ne pouvait cependant contrôler dans son ensemble, relevant de la liberté d'expression, quoi qu'elle n'apprécie pas l'image d'elle-même qui en résulte, à partir non seulement des entretiens qu'elle avait pu avoir avec la journaliste X. AF mais également des entretiens que cette dernière avait pu avoir avec différents protagonistes de son existence, dans le cadre de l'enquête menée pour l'écriture de cet article s'inscrivant dans la ligne éditoriale du magazine Vanity Fair.

Force est de constater au vu de cette double réserve qu'un certain nombre d'atteintes à la vie privée de Madame A sont caractérisées et que la journaliste a ainsi outrepassé les limites de la liberté d'expression.

La révélation, par l'article litigieux, du fait qu'A aurait eu une relation adultère avec X., et les détails fournis sur les circonstances de cette liaison, sans motif d'information légitime du public, constituent incontestablement, comme l'avait déjà relevé le juge des référés, une immixtion dans la sphère protégée de sa vie privée.

Participe également de cette violation de la sphère protégée de sa vie privée, le passage susvisé ayant trait à l'acquisition par ses soins de deux photographies de Zoé C, concernant la vie amoureuse de la demanderesse, ses pensées intimes, son divorce d'avec X., commençant par "A l'époque où elle a divorcé de N, dont elle avait été très amoureuse..." et se terminant par "Il y a eu le « p » de E, puis le « p » de Q", brochant sur les sentiments comparés, réels ou supposés, de Madame Y. envers ses époux successifs X. et X., (trouvant un écho dans la suite de l'article comportant le passage susvisé: "il (Y Q) est plus timide et moins vibrionnant que X., mais c'est aussi un personnage"), sur les confidences qu'aurait reçues R S relatives à sa tristesse après sa séparation d'avec X., et sur les circonstances de l'achat de deux oeuvres d'art se trouvant au domicile actuel d'... et de son époux X., d'où pourrait résulter une certaine ambiguïté des sentiments de Madame A envers son époux actuel;

Le passage susvisé commençant par :« Poète et éditeur à ses heures, il est plus timide et moins vibrionnant que X., mais c'est aussi un personnage » et se terminant par ... si on mettait tous ses maris derrière une glace sans tain, on verrait qu'aucun n'est interchangeable. Elle nous a tous choisis pour une raison particulière dans sa vie", lequel se livre, à partir de propos prêtés à l'un de ses ex-époux, à des supputations sur ce qui animerait Madame Y. dans le choix de ses époux et sur ce qui ferait que son ménage actuel tiendrait, relèvent davantage d'un jugement de valeur qui se dessine à travers les propos de la journaliste ou de ceux qu'elle rapporte, que de la vie affective et du for intérieur de la demanderesse. Il ne peut être considéré en soi comme portant atteinte à sa vie privée dont il ne révèle aucun élément réel ou supposé, la succession de ses époux relevant de l'état civil et le fait que Y Q soit l'un des héritiers fortunés de son grand-père étant notoire, encore qu'il vienne colorer d'un jour quelque peu orienté le propos de l'article .

L'évocation des difficultés qu'... a pu éprouver face aux addictions de deux de ses époux X. et X. relèvent en revanche bien de sa vie privée, en même temps que de celle des intéressés.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image de Monsieur Z. et de Monsieur X.

S'ils sollicitent dans le dispositif de leurs écritures la constatation des atteintes portées tant à leur vie privée qu'à leur droit à l'image, du fait de la publication dans le magazine Vanity Fair de l'article intitulé « l'art du mouvement » Monsieur Z. et Monsieur X. ne sollicitent la réparation que de la violation de leur droit à l'image .

Il n'est par ailleurs justifié d'aucune atteinte à leur vie privée.

Il ressort des écritures communes aux demandeurs que la photographie incriminée (pièce n°1 de la demanderesse figurant page 125 du magazine) est la photographie amateur prise par un membre de la famille au domicile familial à Paris, représentant en 2002 Y avec X. et Z., alors jeunes adolescents, ce dernier tenant dans ses bras Olga et

X. et Z. font valoir qu'ils n'ont pas donné leur consentement à sa publication, d'où la violation de leur droit à l'image.

X. souligne qu'il condamne d'autant plus l'utilisation de cette photographie qu'elle illustre un article présentant son père comme "quelqu'un qui passe ses journées à boire du vin blanc", "ex-punk au passé de toxico" et "longtemps accro aux drogues";

S'il est exact que les défendeurs ne justifient pas d'un consentement exprès d'X. et de Z. figurant aux côtés de leur mère sur la photographie, dans le cadre d'un moment d'intimité familiale, alors qu'ils ne sont plus mineurs contrairement à l'époque de la photographie, il n'en reste pas moins qu'... avait fait parvenir la photographie dont s'agit, en couleur, à Madame X. AF par courriel en date du 18 mars 2016, en même temps que d'autres photographies en vue de l'illustration de l'article poursuivi; que la société éditrice a pu dans ces circonstances sur la foi de l'apparence présumer d'un accord pour la publication de cette photographie aux fins d'illustration de l'article dont s'agit de la part non seulement de Madame ... mais également de ses enfants, bien que ceux-ci soient devenus majeurs; qu'aucune faute ne peut lui être imputée de ce chef, la responsabilité de cette publication incombant seulement à Madame

X. et Z. seront en conséquence déboutés de leurs demandes fondées sur le droit à l'image, comme de celles fondées sur une atteinte à leur vie privée.

Sur le préjudice:

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de

l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Madame Y. fait valoir à cet égard que l'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte qu'elle a subi au regard de sa vie privée, seul moyen lui restant d'obtenir réparation, doit être suffisamment importante pour dissuader la société Condé Nast, appartenant à la 11^{ème} famille la plus riche des Etats-Unis, pour laquelle la publication est très rentable, de tels abus à l'avenir; que cette réparation doit être adaptée au regard du principe de la réparation intégrale et intuitu personae du préjudice, à la situation personnelle et patrimoniale très particulière qui résulte d'une fortune et d'un train de vie provenant notamment de l'héritage de ... , se chiffrant à plusieurs centaines de millions d'euros, la mise en pâture de sa vie sentimentale ne pouvant se résoudre par quelques dizaines de milliers d'euros, d'autant qu'au regard de sa vie de couple l'article est destructeur; que s'ajoute la nécessaire réparation d'un préjudice « publicitaire », cette expérience la privant de la possibilité de tenter de refaire un article dans un journal; que la présentation de l'article comme résultant de sa collaboration le rend d'autant plus crédible et tend à augmenter son préjudice;

Les défendeurs font valoir quant à eux que l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'une atteinte au droit à l'image et à la vie privée a pour objet non pas de sanctionner un comportement ou d'avoir, pour la presse un effet dissuasif, au regard des profits par elle réalisés, mais de réparer le préjudice subi par la victime; que la notion de « statu quo » évoquée dans le paragraphe relatif à sa relation adultère, ne s'appliquait qu'à sa vie professionnelle; qu'aucun préjudice n'en résulte alors que son époux Y Q à qui elle est mariée depuis 2000 n'ignorait pas ses mariages antérieurs; que ne se trouve toujours pas établi de préjudice « autre que de principe »;

Aux fins de déterminer le préjudice résultant pour Madame Y. des atteintes portées à sa vie privée, et d'évaluer la réparation intégrale de ce préjudice, il convient de tenir compte des éléments suivants:

— du fait que si du temps a passé depuis les faits de 1989 ayant précédé la naissance de la relation d'Y avec ... et l'ouverture de leur galerie, alors qu'elle était mariée depuis cinq années avec M. B AJ, Madame ... n'en a pas moins un fils avec M. B AJ, et peut encore ressentir comme une atteinte d'autant plus sérieuse à sa vie privée que soit ainsi évoquée une chronologie qu'elle n'avait pas choisi de révéler, qu'elle soit réelle ou supposée, qu'elle est susceptible de blesser également son ex-époux, au demeurant inconnu du grand public et personnage discret, ainsi que le fils né de cette union; que ce préjudice conserve une actualité ;

— du fait que l'information est présentée comme résultant d'un échange avec ... dans un article de 9 pages conçu en collaboration avec Y, abondé de photographies qui ne semblent pas « volées » et dès lors se trouve d'autant plus crédible pour le lecteur moyen ;

— du fait que l'article file la métaphore du mouvement non seulement de l'art et de la galeriste mais de la femme dans sa vie personnelle, et sur la foi notamment de confidences qui auraient été faites par Y à la directrice de la Fiac, peut être interprété comme insinuant que la duplicité dont elle aurait fait preuve envers M. B AJ pourrait se poursuivre à l'égard de M. Y Q auquel la réalité de sentiments conservés à l'égard de ... serait dissimulée, tandis que les sentiments à son égard seraient faussés ; qu'ainsi de manière insidieuse, l'article qui fait le point sur ses origines familiales, et son évolution professionnelle certes en lien avec plusieurs des hommes qu'elle a eu pour époux, livre des éléments et détails de sa vie privée, réels ou supposés, en brochant sur ses sentiments, relevant de sa stricte intimité, faisant ressortir un concours entre ses époux successifs, de nature à pouvoir perturber son couple actuel.

Mais également des éléments suivants:

— l'ancienneté de la relation adultère évoquée dans le cadre de son mariage avec M. B AJ dont elle a divorcé depuis longtemps venant en atténuer les effets ;

— du fait que si se trouve invoqué l'aspect destructeur sur son couple actuel de l'article dont s'agit, aucun élément ne se trouve apporté pour établir concrètement le préjudice en résultant ;

La réparation du préjudice moral résultant de la révélation d'un adultère, de sentiments qui lui sont prêtés et de difficultés de la vie conjugale de Madame Y. en lien avec la santé de son époux, qui doit certes être intégrale, doit s'en tenir à l'objet de cette réparation et ne peut consister en l'allocation de dommages-intérêts punitifs tels que le seraient ceux, particulièrement élevés, réclamés à hauteur de 200 000 euros; qu'ils n'ont pas à être indexés, au vu de la situation de fortune particulière de la demanderesse, sur le marché de l'art, ni tenir compte de l'état de fortune de la famille propriétaire de la société d'édition défenderesse.

Aucune pièce n'étant produite de nature à justifier du montant particulièrement élevé de la réparation sollicitée, le préjudice moral de Madame Y. à raison de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée par l'article incriminé sera suffisamment réparé, au vu de son contenu intrinsèque, par l'allocation de la somme de 10 000 euros au paiement de laquelle sera condamnée la seule société éditrice, la société [...], civilement responsable du préjudice résultant de l'atteinte portée au respect dû à la vie privée de la demanderesse, à l'exclusion du directeur de

publication M. Z., lequel doit être mis hors de cause, s'agissant d'une action fondée sur les dispositions de l'article 9 du code civil et non sur la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit la responsabilité du directeur de la publication.

Madame Y. ne justifie par ailleurs d'aucun préjudice économique et sera déboutée de sa demande à cet égard.

Sur l'indemnité de procédure et les dépens :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Y. les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer. Il lui sera alloué en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 2500 euros, tandis qu' X. et Z. qui succombent en leurs demandes, de même que la société [...] seront déboutés de leurs demandes à cet égard.

La société [...] SA qui succombe sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Condamne la société [...] SA à verser à Madame Y. la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa vie privée par l'article intitulé « l'art du mouvement » publié dans le magazine « Vanity Fair » en son numéro de juin 2016.

Déboute Madame Y. du surplus de ses demandes.

Déboute Messieurs X. et Z. de leurs demandes.

Condamne la société [...] SA à verser à Madame Y. la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute la société [...] SA de ses demandes.

Condamne la société [...] SA aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 28 Mars 2018

Le Greffier Le Président